

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-02-038
Services Techniques
GC / LP / EM

Objet : Réglementation temporaire du stationnement des véhicules pendant les travaux de l'école Pierre et Marie Curie, rue François d'Orbay à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande des entreprises :

1. GEOTP Environnement – 355 avenue Louis Bathou - 77190- DAMMARIE LES LYS, en date du 23 octobre 2023 ;
2. AR Rénovation – 2 rue Marcel Vaisse – 91550 PARAY VIELLE POSTE, en date du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public, afin de faciliter l'accès à la zone de chantier, pendant les travaux de l'école Pierre et Marie Curie, rue François d'Orbay à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les entreprises « GEOTP Environnement » et « AR Rénovation » qui interviennent pour le compte de la ville seront autorisées à pénétrer sur la zone de chantier par les 3 emplacements de stationnement matérialisés situés sur le parking de l'école Pierre et Marie Curie - rue François d'Orbay **du SAMEDI 24 FEVRIER 2024 au MARDI 30 AVRIL 2024.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement des autres véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur ces trois emplacements situés sur le parking de l'école Pierre et Marie Curie, rue François d'Orbay.

ARTICLE 3 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par les demandeurs, qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant la durée du chantier (déviation des piétons si nécessaire).

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 48 heures avant le début des livraisons et retiré à leurs issues.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale les sociétés « GEOTP Environnement » et « AR Rénovation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

20 FEV 2024



Richard PRIVAT
Maire de Draveil
Vice-Président de la CAVYVS